Débats des Communes

PREMIÈRE SESSION—DIXIÈME PARLEMENT

ORGANISATION PROVINCIALE DU NORD-OUEST

DISCOURS

DE

M. HENRI BOURASSA, M.P.

(TRADUIT DE L'ANGLAIS)

OTTAWA, MARDI, 28 MARS 1905

M. HENRI BOURASSA (Labelle) : Le projet de loi qui nous est soumis est, à mon avis, le plus important de tous ceux qui ont appelé l'attention du Parlement depuis l'avènement de la Confédération. En prenant la parole pour en discuter certains aspects, je sens tout le poids de la responsabilité qui m'incombe, tant au point de vue du vote que je serai appelé à donner que des opinions que je vais maintenant exprimer. En écoutant le discours très remarquable que le premier ministre a prononcé, il y a environ un mois, à l'appui de cette mesure législative, une parole m'a particulièrement frappé et s'est incrustée dans ma mémoire. Après avoir fait une analyse du régime constitutionnel que ces territoires ont subi depuis leur entrée dans la Confédération, l'honorable ministre ajouta : "Et le temps est venu où nous devons imprimer à ces territoires le sceau de la nationalité canadienne." Cette pensée a pénétré jusqu'au fond de mon esprit, et c'est celle qui m'inspirera au cours de ce débat.

Nous parlons aujourd'hui au milieu du tumulte des passions et des préjugés. Parmi ceux qui ont donné le signal de cette agitation il s'en trouve peut-être qui sont sincères ; mais les autres n'ont assurément d'autre but que d'imposer silence à l'opinion saine du pays afin d'escamoter la faveur populaire. Ai-je tort de croire que la tourmente qui bouleverse le Canada depuis un mois a fait oublier à un nombre trop grand de citoyens et représentants du peuple le devoir important qu'ils ont à remplir et les conséquences ultimes de l'accomplissement de ce devoir ? N'oublions pas que d'ici à cinquante ou cent ans, la moitié peut-être de la nation canadienne habitera les vastes régions auxquelles nous sommes appelés à donner une constitution. Si nous avons le moindre souci de ce que doit être l'avenir de notre patrie commune, nous devons veiller avec un soin tout particulier à la rédaction de chacun des articles de cette loi ainsi qu'à la nature des commentaires par lesquels nous en déterminons la portée.

Je ne me propose pas de discuter aujourd'hui ni même de considérer les nombreuses dispositions de cette loi qui ne se rapportent pas à l'instruction publique. Néanmoins, je dirai en passant que j'approuve sans réserve la politique du Gouvernement au sujet du domaine public. Partant toujours du principe que je viens de poser, de la nécessité d'imprimer à ces territoires un caractère nettement national, je crois que c'est le devoir du Gouvernement fédéral de se réserver le droit et le pouvoir de faire les lois qui déterminent l'aliénation de ces terres où devra vivre et grandir la moitié de la population du Canada. Sans doute, les hommes qui gouvernent aujourd'hui les territoires du Nord-Ouest sont animés d'un esprit public et d'un patriotisme qui m'inspirent la plus grande confiance ; mais le moment n'est pas éloigné où ils seront impuissants à résister au flot pressant de l'immigration. Ces régions se peuplent rapidement d'une population nouvelle à qui l'unité canadienne n'inspire encore aucun intérêt. Ces nouveaux venus n'ont pas de racine dans le sol canadien ; ils n'ont aucune part au patriotisme historique du Canada ; et rien ne les empêchera, peut-être, d'imposer un jour des lois néfastes aux gouvernements de ces territoires. J'affirme

F5012.1905.B76ϕ

donc que pour assurer la stabilité de l'ouest canadien, et afin de raffermir la position de ses représentants fédéraux et celle de ses gouvernants locaux, c'était le devoir des autorités fédérales de conserver la possession et l'administration du domaine public au Nord-Ouest.

J'aborde sans plus tarder le terrain où la discussion s'est placée depuis un mois, celui de la question de l'instruction publique. Je me propose d'envisager cette question à trois points de vue : constitution, religion, intérêts nationaux. Fidèle à mes habitudes, je parlerai en toute franchise et sans ambages. J'espère qu'en agissant ainsi je ne porterai ombrage à aucun de mes collègues ; car tout homme convaincu reconnaît qu'ici, au sein de ce parlement libre, toutes les convictions sincères ont le droit et le devoir de s'exprimer en toute liberté. S'il est un aspect de ce débat qui soit particulièrement regrettable, ce n'est pas que les passions s'échauffent ni même que certains préjugés s'affirment. Je partage absolument l'opinion du premier ministre lorsqu'il dit que les passions aujourd'hui dominantes proviennent de l'un des sentiments les plus nobles de l'humanité. Ces passions ne sont que le développement exagéré ou perverti de ce qui constitue la base la plus stable des nations : la fidélité à la foi religieuse et au sentiment national. Les vrais criminels, ceux qui attentent à la vie nationale, ce sont les hommes publics qui s'efforcent de déguiser leurs sentiments réels et d'éluder leurs responsabilités en prétextant leur respect à la constitution.

Les adversaires du projet de loi qui nous est soumis ont adopté comme argument principal et comme mot d'ordre le respect des droits des provinces. Certes, il n'est personne ici qui soit plus attaché que moi à l'intégrité des provinces. Mes compatriotes ont revendiqué longtemps les droits de leur province. Mais précisément parce que je crois fermement à la doctrine du droit des provinces, j'affirme que ce droit ne peut reposer sur une base fausse. Les provinces ne conserveront leur autonomie qu'en s'appuyant elles-mêmes sur le principe de la répartition équitable de la justice entre tous les groupes de notre population, des rives de l'Atlantique à celles du Pacifique.

Quels sont les droits des provinces en matière d'instruction publique ? Je ne m'aventurerai pas dans une analyse minutieuse de chacun des mots et de chacune des lettres qui forment le texte de la loi. Je ne craindrais pas de discuter cette question constitutionnelle avec qui que ce soit ; mais ce qui me semble opportun, en ce moment où les légistes semblent se perdre dans le dédale des arguties d'école, c'est de remettre en relief quelques vérités primordiales que les avocats oublient trop facilement mais qui en appellent toujours au bon sens et à la droiture naturelle de la plupart des hommes.

L'autre jour, le premier ministre nous a raconté l'origine de cet article unique de la constitution qui détermine la base de nos lois d'instruction publique. On me permettra de rappeller qu'en 1893 ,un jour que la Chambre discutait une proposition de l'ex-ministre des Travaux publics, alors député de l'Islet (M. Tarte), le premier ministre fit une relation historique plus complète encore de l'instruction publique au Canada, et indiqua l'origine véritable de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Quelle est cette origine ?

La minorité protestante de la province de Québec refusait d'accepter le régime fédératif à moins que les droits et les privilèges dont elle jouissait dans cette province lui fussent garantis sans aucune équivoque. Et cependant les protestants de Québec avaient toujours joui d'un régime non seulement juste, mais exceptionnellement généreux. On proposa naturellement d'étendre à la minorité catholique de la province d'Ontario et des autres provinces les garanties que réclamait la minorité protestante de Québec. Je suis forcé de reconnaître qu'il existait à cette époque un courant d'opinion analogue à celui qui domine aujourd'hui ; mais alors on avait assez de franchise pour ne pas déguiser ses sentiments sous un tissu d'arguties légales. On affirma alors, comme on affirme aujourd'hui en dehors de cette Chambre, qu'il fallait une mesure de justice pour les catholiques et une autre mesure de justice pour les protestants ; qu'il ne devait pas exister de loi commune pour les catholiques et les protestants, mais que la loi devait imposer aux catholiques le respect des droits protestants dans la province de Québec, tandis que dans l'Ontario les catholiques ne devaient attendre leur salut que de la générosité de la majorité protestante. Ce fut l'honorable A. T. Galt, le truchement de la minorité protestante de Québec, qui alla en Angleterre assurer l'adoption de l'article 93.

Aujourd'hui, des hommes de loi, des jurisconsultes éminents, cherchent à nous prouver ici-même qu'il faut diviser en deux parties distinctes l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, et que lorsqu'il s'agit d'une province protestante, l'Ontario excepté, on ne doit lire que le premier paragraphe de cet article et laisser ainsi à la majorité le droit de faire ce que bon lui semble en matière d'instruction publique. Ce n'est pas mon opinion que j'opposerai sur ce point à celles du leader de la gauche et de M. Haultain ; je n'en appellerai pas non plus au témoignage d'aucun homme de ma race ou de ma foi ; mais j'invoquerai la plus haute autorité de l'empire afin de prouver que cet argument fallacieux n'est qu'un prétexte derrière lequel se dérobe l'opposition, qui redoute également de rendre justice à la minorité de l'Ouest et de manifester toute sa pensée en face de la province de Québec.

Lorsque le parlement britannique fut saisi du projet de constitution de l'Amérique britannique du Nord, le secrétaire d'Etat pour les colonies était lord Carnarvon. C'est cet homme d'Etat qui avait devant le parlement

la responsabilté de cette mesure ; et à ce titre, il dut définir les pouvoirs respectifs de nos gouvernements fédéral et provinciaux. Je prends la liberté de conseiller au leader de l'opposition de relire les paroles de lord Carnarvon. L'honorable député (M. R. L. Borden) a accusé le ministère de chercher, dans le projet de loi qui nous est soumis, à confondre les pouvoirs du gouvernement fédéral et ceux des provinces. Dans tout le pays, la presse enseigne que l'instruction publique est du ressort exclusif des provinces, et qu'en dehors d'Ontario et de Québec, le parlement fédéral est impuissant à légiférer en cette matière. On affirme que l'acte de l'Amérique britannique du Nord partage les pouvoirs législatifs en trois classes : ceux que l'article 91 attribue exclusivement au gouvernement fédéral, ceux que l'article 92 abandonne sans conteste aux provinces, et ceux que l'Etat fédéral et les provinces peuvent exercer concurremment. Le parlement britannique, avant de voter notre constitution, a donné une définition plus complète de ces prérogatives. Je présume que nous adhérons tous à la saine théorie anglaise qui veut que lorsque l'exécution des lois produit un conflit d'opinions on doit remonter à la pensée réelle du législateur afin de donner à ces lois leur portée réelle. Voici ce que lord Carnarvon déclara à la Chambre des pairs, le 19 février 1867, lorsqu'il proposa la deuxième lecture de l'acte de l'Amérique britannique du Nord :

Dans le présent bill, une classification distincte effectue le partage de la plupart des pouvoirs.

Dit-il qu'il y a trois classes de pouvoirs ? Non :

Il y a quatre classes : premièrement, les prérogatives législatives qui sont du ressort exclusif du parlement fédéral ; deuxièmement, celles qui sont exclusivement attribuées à la législature des provinces ; troisièmement, celles qui appartiennent à l'une et à l'autre juridiction et, quatrièmement, un quatrième pouvoir qui fait l'objet d'un article particulier et exceptionnel.

Il énumère alors tous les pouvoirs qui appartiennent aux provinces et ceux qui compètent au parlement fédéral ; et l'instruction publique n'est mentionnée ni dans l'un ni dans l'autre de ces groupes ; puis il ajoute :

En dernier lieu, à l'article 93 qui renferme les dispositions exceptionnelles dont je parle, Vos Seigneuries remarqueront un arrangement quelque peu compliqué ayant trait à l'instruction publique. Il serait superflu de dire que ce grand problème provoque autant d'ardeur et une aussi grande divergence d'opinion par-delà comme en deçà de l'océan Atlantique. Cet article a été rédigé à la suite de controverses longues et acharnées dans lesquelles tous les intéressés étaient représentés, et à des conditions auxquelles tous ont souscrit. Le but de l'article est d'assurer....

L'autonomie complète des provinces? Non.

Le but de l'article est d'assurer à la minorité religieuse d'une province les mêmes droits et privilèges et la même protection dont pourrait jouir la minorité religieuse d'une autre province. Ainsi, la minorité catholique du Haut-Canada, la minorité protestante du Bas-Canada et la minorité catholique des Provinces maritimes seront sur un pied de complète égalité.

Sans doute l'origine de cet article remonte à l'entente qu'avaient conclue les délégués du Haut-Canada et du Bas-Canada ; mais, par bonheur, les deux partis politiques obéissaient alors à l'inspiration d'hommes d'Etat animés d'un profond sentiment de justice : ils comprirent qu'en jetant les bases de la confédération, cette entente des deux provinces faisait naître un principe et que ce principe devait dominer à jamais la loi et la constitution. Ce principe, qu'on n'a pas proclamé dans le seul but de fournir des arguments aux ergoteurs de la loi, c'est que tout citoyen du Canada, quelle que soit la province où il fonde son foyer, soit assuré que la justice et l'égalité y règneront et que la majorité n'y pourra jamais persécuter la minorité. C'est ce principe d'éternelle équité que consacre l'article 93 de la constitution canadienne.

Plus tard, le tribunal en dernier ressort de l'empire fut appelé à interpréter la portée de cet article ou plutôt, dirai-je avec plus d'exactitude, à en indiquer l'esprit. Lors de la dispute sur les lois scolaires du Manitoba, l'avocat chargé de soutenir les prétentions du gouvernement provincial employa les mêmes arguments qu'on a fait valoir ici même au cours du débat qui nous occupe. Il prétendit que les dispositions exceptionnelles de l'article 93, ou pour mieux dire les paragraphes qui y font suite, ne s'appliquaient qu'aux provinces d'alors et même aux seules provinces d'Ontario et de Québec. Il en concluait que le pouvoir d'intervention du parlement fédéral, dont les catholiques du Manitoba réclamaient l'exercice, était contraire à l'autonomie que possèdent les provinces en matière d'instruction publique. Quelle fut la réponse de lord Herschell à cet argument ? La voici, telle que consignée dans son arrêt :

Avant de laisser de côté cet aspect de la cause, il y a peut-être lieu de faire mention de l'argument invoqué par l'intimée, à savoir, que l'interprétation donnée par Leurs Seigneuries aux paragraphes deuxième et troisième de l'article 22 de la loi concernant le Manitoba vient en contradiction avec le pouvoir exclusif conféré à la législature de la province d'adopter des lois relativement à l'instruction publique. L'argument est captieux. Le pouvoir conféré n'est pas absolu mais restreint. Il ne peut s'exercer que " sous l'empire et en conformité des dispositions suivantes ". Par conséquent, les paragraphes qui suivent, quel que soit leur sens véritable, définissent à quelles conditions seulement la législature des provinces peut légiférer en matière d'instruction publique, et ils indiquent les restrictions imposées et les dérogations apportées à leurs pouvoirs exclusifs de législation. Leur droit

de légiférer n'est certainement pas exclusif, à proprement parler, car dans le cas mentionné au paragraphe troisième, le parlement du Canada est autorisé à adopter des lois sur le même sujet. Conséquemment, la contradiction dont on a parlé n'existe pas.

A mes yeux. l'opinion légale de lord Herschell et de lord Carnarvon a autant de prix que celle de M. Haultain et du leader de la gauche.

Du reste, l'instruction publique n'est pas l'unique objet de conflit entre les provinces et le pouvoir fédéral. Les provinces ont une autorité exclusive sur les lois civiles ; et néanmoins nous votons ici à tout instant des lois relatives aux chemins de fer, aux banques, aux opérations de commerce, et ces lois empiètent souvent sur le domaine des provinces. Où sont alors les champions du droit des provinces ? Il y a trois ou quatre ans à peine, une province canadienne a voté des lois sur le travail dont l'objet manifeste était d'expulser de son territoire certains éléments populaires. Le Gouvernement fédéral cassa cette loi parce qu'il y voyait une disposition contraire aux intérêts du gouvernement britannique. Où étaient alors les apôtres du credo des droits des provinces ? S'il m'est permis de le rappeler, seuls j'élevai la voix pour affirmer que la province de la Colombie Anglaise avait le droit de proscrire les ouvriers asiatiques. Ceux qui proclament aujourd'hui que les droits des provinces forment la base de la constitution sont peut-être sincères ; mais qu'ils n'oublient pas la leçon que nous enseigne l'histoire des Etats-Unis, où les droits des Etats furent le mot d'ordre de ceux qui voulaient perpétuer la plaie hideuse de l'esclavage à l'ombre du drapeau américain. Je me permets même de leur donner un conseil. S'ils veulent que la paix et la concorde règnent parmi nous, s'ils désirent sincèrement que tout Canadien accepte le Canada comme sa patrie, qu'ils ne viennent pas ici invoquer les droits des provinces alors qu'ils n'ont d'autre but que de faire de ces droits un instrument de tyrannie et d'injustice.

Dans sa lettre au premier ministre, M. Haultain reconnaît avec franchise que l'article 93 s'applique évidemment aux territoires du Nord-Ouest. Il déclare même qu'en se transformant en provinces ces territoires subissent l'application automatique et absolue de cet article depuis le jour de leur entrée dans la Confédération, en juillet 1870. Sur ce dernier point, je me sépare encore de M. Haultain et je m'appuie sur l'autorité d'un autre jurisconsulte dont la science n'est pas contestée, je veux dire lord Watson, membre du conseil privé. Lors de l'audition de la cause résultant de l'application des lois scolaires du Manitoba, lord Watson interrompit l'un des avocats, M. Cozens Hardy, et voici l'opinion qu'il exprima au sujet de l'article constitutionnel si souvent discuté ici, l'article 146, qui permet au Gouvernement fédéral d'annexer les territoires du Nord-Ouest et d'y constituer des provinces :

Dans la loi de 1867, la législature impériale a laissé des vides que d'autres provinces devaient combler. Dès que ces autres provinces franchirent les portes de la Confédération, elles furent soumises aux dispositions de l'article 93; cependant, j'admets volontiers que, dans le présent cas, les conditions de l'entrée du Manitoba dans l'union furent déterminées par le parlement du Canada ; autrement, on n'aurait pas pu soustraire le Manitoba aux prescriptions de l'article 93.

Ainsi lord Watson est d'opinion que le Parlement fédéral n'a pas outrepassé ses pouvoirs lorsqu'il a soustrait le Manitoba à quelques-unes des dispositions de l'article 93, autrement dit, lorsqu'il a remplacé l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord par l'article 22 de l'Acte du Manitoba, nonobstant la divergence sensible de ces deux articles. Ceci indique que lord Watson ne partage pas l'avis de M. Haultain et du leader de l'opposition qui tous deux prétendent qu'en étendant aux nouvelles provinces de l'ouest l'application de l'article 93 nous ne pouvons en modifier la portée.

Du reste, je présume que le Parlement canadien a su manifester sa pensée lorsqu'il ouvrit les portes de la Confédération aux territoires du Nord-Ouest. Je suppose également qu'on ne contestera pas la lucidité d'esprit des gouvernants de l'empire lorsqu'ils rédigèrent le décret impérial autorisant cette annexion. Dans quelles conditions ces territoires furent-ils annexés au Canada ? Qu'on me permette de relire l'article 146 de la constitution afin de bien déterminer le point de départ de mon argumentation.

Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada et des Chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'île du Prince-Edouard et de la Colombie-Anglaise, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles, dans l'union et, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent acte ; les dispositions de tous arrêtés du conseil rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Or, quelles étaient les conditions énoncées dans l'adresse que le Parlement fédéral adopta le 12 décembre 1867, afin d'admettre dans l'Union la Terre de Rupert et les territoires du Nord-Ouest ? Je ne lirai que les deux paragraphes qui offrent de l'intérêt :

Le bien-être d'une population disséminée sur un vaste territoire et composé de sujets anglais

d'origine européenne, déjà établis dans ces territoires reculés et inorganisés, y serait sensiblement augmenté par la création d'institutions politiques....

Je demande à la Chambre de peser ces paroles :

..analogues, autant que les circonstances le permettront, à celles qui existent dans les différentes provinces du Canada.

Aussi, demandons-nous humblement qu'il plaise à Votre Majesté, de l'avis de son très honorable Conseil privé d'admettre la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest dans la Confédération et d'accorder au parlement du Canada l'autorisation d'adopter des lois pour leur bien-être à venir et leur bonne administration ; et nous représentons humblement à Votre Majesté que nous consentons à assumer les devoirs et les responsabilités du gouvernement et de la législation, en ce qui a trait à ces territoires.

Quelle était la teneur de l'arrêté du conseil rendu le 23 juin 1870, en réponse à cette adresse?

Il est par le présent ordonné et décrété par Sa Majesté, etc... qu'à dater du 15e jour de juillet 1870, ledit territoire du Nord-Ouest sera admis dans la Confédération canadienne dont il fera partie, aux termes et conditions énumérés dans la première adresse ci-dessus reproduite, et que le parlement du Canada aura, à compter de la date prémentionnée, pleine et entière autorité pour adopter des lois....

Afin d'assurer provisoirement le bien-être de la population? Non.

..afin d'assurer le bien-être à venir et la bonne administration dudit Territoire.

M. Haultain prétend que les pouvoirs que nous avons exercés en vertu de ce décret n'étaient que provisoires et que le jour où sera sanctionné le projet de loi qui nous est soumis ces pouvoirs s'évanouiront, et qu'au même moment l'article de la loi de 1875, qui détermine le régime scolaire du Nord-Ouest, disparaîtra également. Car, ajoute-t-il, vous ne pouviez créer qu'un état de choses temporaire ; et dès l'instant où vous constituez des gouvernements provinciaux, les nouvelles provinces doivent jouir exactement des mêmes prérogatives que toutes les autres provinces.

On a fait, au cours de ce débat, l'histoire de la législation de 1875. L'origine de cette loi, que M. Mackenzie prépara à la demande de M. Blake, est bien déterminée par les délibérations de l'époque. Le parlement déclara-t-il alors que les territoires du Nord-Ouest ne posséderaient des écoles séparées que pendant la période où ils demeureraient soumis à notre autorité et à notre surveillance? Voulut-on adopter une simple mesure provisoire? Non, M. Blake déclara que le parlement canadien désirant ouvrir ces territoires aux catholiques comme aux autres et inviter les catholiques comme les protestants à s'y établir sous un régime de liberté, il fallait éviter d'introduire dans ces régions nouvelles les querelles religieuses qui avaient bouleversé les autres provinces. Laissa-t-on même soupçonner à l'immigrant catholique qu'il ne jouirait de la liberté d'enseignement que sous le régime du gouvernement provisoire, et que le parlement fédéral, ayant placé cette liberté sous la garantie de ses promesses et de l'honneur de la nation, constituerait un jour un gouvernement provincial auquel il laisserait la faculté de mettre fin à ce régime de liberté? Et lorsque le colon aura fécondé le sol pendant vingt-cinq ou trente ans, nourrissant l'espoir que ses fils recueilleront le fruit de ses labeurs et jouiront de la même liberté qu'on lui avait donnée, le parlement fédéral lui dira-t-il : "Tu ne seras plus libre," et l'abandonnera-t-il à la merci d'une majorité qui lui a donné des preuves manifestes de son mauvais vouloir? Je ne veux pas présumer que M. Blake, M. Mackenzie, sir John Macdonald et sir Alexander Campbell ont voulu abuser de la bonne foi des populations qu'ils ont invitées à coloniser nos territoires de l'Ouest. Or, à moins de mettre en doute la bonne foi du parlement de 1875, nous devons reconnaître que nous avons contracté un engagement d'honneur. Quels que soient le texte des lois ou la subtilité des légistes, que l'engagement soit consigné ou non sur les pages de nos statuts, l'honneur de ce parlement, la mémoire des hommes qui ont fait la Confédération, la mémoire de M. Mackenzie, de M. Blake, de sir John Macdonald et de sir Alexander Campbell, nous forcent à racheter leurs promesses et à prouver que ces hommes d'Etat ne se parjurèrent point.

Comment se fait-il, d'ailleurs, que M. Haultain et le leader de la gauche, dans leur souci profond du droit des provinces, ne s'opposent nullement à ce que nous respections l'intégrité du contrat qui lie le parlement à la compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien ? Que fait-on ici des droits provinciaux? Que devient la théorie de M. Haultain sur les pouvoirs provisoires? De quel droit pouvons-nous restreindre la liberté des nouvelles provinces en cette matière ? M. Haultain, le leader de la gauche et le député de Grey-est (M. Sproule), consentent à ce que nous imposions au peuple des territoires, au cours des siècles à venir, les liens que cette législation a créés. Si nous outrepassons nos pouvoirs lorsque nous cherchons à maintenir en vigueur la législation scolaire de 1875, comment pourrions-nous avoir le droit de faire respecter par les nouvelles provinces les dispositions qui exemptent d'impôts les propriétés du chemin de fer du Pacifique-Canadien ?

En écoutant le discours du leader de l'opposition je me suis maintes fois rappelé un mot de sir Charles Tupper. Quelle que soit l'opinion particulière qu'on puisse avoir de sir Charles Tupper à plusieurs points de vue, tous s'accorderont, je crois, à lui reconnaître le mérite de la franchise et du courage. Il ne cherchait jamais à se réfugier à l'abri de menus textes de loi. Un jour, au cours des débats sur la question scolaire du Manitoba, on l'accusait de mal

connaître les lois, on lui conseillait de ne pas se risquer à discuter les textes. Le vieil homme d'Etat riposta : " Si pour être avocat il faut se renfermer dans les limites d'un texte et oublier tout ce qui sépare la vérité du mensonge, je bénis le ciel de n'être pas avocat ! " Une phrase du discours du leader de la gauche m'a paru particulièrement propre à faire revivre cette parole de son prédécesseur. C'est lorsque, se tournant vers le groupe orangiste de son parti—je préférerais passer ce fait sous silence, mais il a sauté aux yeux de tous—l'honorable député s'est écrié: " Que le ministère me fasse voir au sujet des écoles séparées un contrat écrit comme celui qui favorise la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien, et je suis prêt à en voter le maintien intégral ! " Je crains, M. le président, qu'en scrutant les textes légaux et les minuscules points de droit, mon honorable collègue n'ait oublié l'un des principes fondamentaux du droit. Ce n'est pas le document écrit qui constitue le contrat. Le contrat c'est l'entente des deux parties. Le document écrit n'est que la preuve de cette entente. J'irai plus loin. Les législateurs n'ont décrété la rédaction des contrats que lorsque les hommes furent devenus assez fourbes pour répudier leurs engagements. C'est une simple garantie contre la malhonnêteté.

Si le contrat du chemin de fer du Pacifique-Canadien nous lie, si le chef de l'opposition et ses adhérents ne se sentent pas la force de combattre cette grande compagnie, la justice et l'honneur, s'ils existent dans ce parlement, ne nous forcent-ils pas à respecter l'engagement mille fois plus sacré que nous avons contracté à l'endroit de la minorité de l'Ouest ? Ne sommes-nous pas liés par la promesse que nos hommes d'Etat les plus illustres ont faite aux pères de familles immigrés dans ces régions sous la garantie de l'honneur du parlement canadien ? Ne sommes-nous pas engagés de la même manière envers deux millions des sujets catholiques de Sa Majesté, à qui nous avons promis que les droits et la liberté de conscience de la minorité seraient respectés dans ces territoires qu'ils ont payés de leurs deniers au même titre et dans la même proportion que la majorité protestante ? Voilà des faits qu'il ne faut pas oublier. A quoi bon s'enfoncer dans une étude profonde et minutieuse de ce problème que l'on nous pose : les Territoires font-ils partie de l'union depuis 1870, ou les nouvelles provinces entrent-elles dans l'union aujourd'hui ? Ce qui est incontestable c'est que le peuple canadien tout entier les a achetés et en a payé le prix. Ce qui est indéniable, c'est que les catholiques comme les protestants ont payé leur part de tous les deniers publics que le développement de ce pays a absorbés et des millions que nous avons dépensés pour y attirer l'immigration étrangère. S'il est un principe dont l'invocation ne peut manquer d'éveiller l'esprit de justice de mes concitoyens anglais c'est celui de l'égalité de tous les contribuables devant le percepteur des impôts. C'est pourquoi je dis que tout en étudiant la question des droits provinciaux, les lois et la constitution, nous ne devons pas oublier le fait que je viens de signaler.

Pourquoi n'en dirais-je pas davantage ? Pourquoi ne ferais-je pas un appel particulier, non pas à mes compatriotes, mais à la majorité anglaise de la Chambre afin de lui demander de s'arrêter un instant et de se rappeler ce que les Canadiens-français ont fait pour l'établissement et le progrès de ces territoires. Les colons anglais n'avaient pas quitté le littoral de l'Atlantique et franchi l'Ohio et le Missouri, et déjà des Canadiens-français, des prêtres, des commerçants et des colons, s'étaient aventurés dans l'Ouest. Je rappellerai un autre fait. Parmi les motifs d'orgueil que le peuple canadien trouve dans l'histoire de son pays, on signale avec raison le contraste qui existe entre les relations des blancs et des indigènes au Canada et aux Etats-Unis. Sans doute la saine politique du gouvernement canadien a contribué à établir ce contraste heureux ; mais longtemps avant l'existence des gouvernements, avant qu'aucune loi n'eut été promulguée dans ces régions de l'Ouest, des prêtres catholiques y avaient pénétré. Si ces pionniers de la foi chrétienne n'avaient parcouru ce pays depuis deux cents ans, pour y prêcher la loi de charité et la civilisation du Christ, le Canada aurait connu la même lamentable histoire des luttes sanglantes du blanc et du Peau-rouge qui est consignée dans les annales de la République américaine. Cette vaste contrée de l'Ouest canadien récolte aujourd'hui le fruit pacifique de la semence de charité, de civilisation et de lumière que jetèrent sur son sol les apôtres de cette hiérarchie dont la tyrannie révolte aujourd'hui la conscience timorée du leader de l'opposition et celle de M. Haultain.

En 1870, il y eut un soulèvement que le témoignage de l'histoire et celui de plusieurs de nos hommes d'Etat a justifié. Que fit le gouvernement canadien pour apaiser cette révolte ? Eut-il recours aux soldats et aux carabines ? Non, il employa des armes plus efficaces. Dénonçait-on alors la domination tyrannique de la hiérarchie ? Non ; le premier ministre de l'époque, sir John Macdonald, supplia l'archevêque Taché, au nom du ciel, de revenir de Rome au Canada afin de pacifier la colonie de la Rivière Rouge. On n'hésite guère à s'adresser à la hiérarchie lorsqu'on trouve profit à réclamer son appui. Ainsi que le rédacteur de la " Patrie " l'exprimait si justement l'autre jour, ce que l'on nous conteste, ce n'est pas le droit de payer ; oh ! non, ce n'est que le droit de jouir de la liberté. Monseigneur Taché répondit sur-le-champ à cet appel. Il quitta le concile du Vatican et se rendit à la Rivière Rouge. En route, il rencontra sir

John Macdonald à Ottawa. " Faites ce que vous voulez, lui dit le premier ministre, pour apaiser les métis et les indiens." L'archevêque ne voulut pas exiger des hommes politiques du jour des engagements qu'ils n'auraient peut-être pas la force de tenir plus tard. Tout ce qu'il promit à la population révoltée, c'est que leur possession du sol serait respectée et qu'ils jouiraient du libre exercice de leur religion ainsi que du régime scolaire qui leur conviendrait. Qu'a-t-on fait de ces promesses ? On divisa les terres contrairement aux désirs du peuple, et il s'ensuivit un second soulèvement qui a trouvé sa justification dans les paroles du colonel Denison, qu'on accusera sans doute pas de déloyalisme et d'esprit démagogique français. Qu'est-il advenu de la liberté religieuse, de la liberté d'enseignement de la population catholique du Nord-Ouest ? On l'a abolie au Manitoba au mépris de tous les engagements, de toutes les promesses, de toutes les paroles d'honneur. Et l'auteur de ces lois d'abolition a réussi à se faire applaudir ici même en disant : " Si j'ai quelque titre à la faveur et à l'appui du peuple canadien c'est parce que j'ai renié les promesses faites au nom de la reine d'Angleterre à une population paisible et respectable ! "

Voilà, M. le président, où nous en sommes rendus. Et maintenant, on nous demande de céder aux assauts de la rage qui se soulève et qui veut étendre son œuvre de destruction en méconnaissant les droits d'une autre partie de la population de ces territoires. Le devoir du moment c'est de résister à la tempête. Les puissances qui l'ont déchaînée ne méritient pas que nous reconnaissions leur autorité. Le principe des droits provinciaux est contre eux. La constitution est contre eux. La loi est contre eux. Les engagements du passé sont contre eux. J'irai plus loin : un principe religieux est en péril.

Un des articles de la capitulation de Montréal, en 1760, et le traité de Paris de 1763 ont garanti aux colons qui restaient au Canada le libre exercice de la religion catholique. Or j'affirme que le libre exercice de la religion catholique n'existe pas si le père de famille catholique ne peut jouir sans entraves du droit de donner à son enfant l'enseignement que lui imposent sa croyance et sa conscience. Il est vraiment inexplicable qu'il puisse se trouver tant d'esprits au Canada qui croient que les catholiques n'ont pas lieu de se plaindre des lois scolaires si, dans les écoles publiques subventionnées par l'Etat, on n'enseigne aucune religion particulière. Qu'on me permette de réfuter cette erreur par des déclarations que j'emprunte ni à des catholiques, ni à des Canadiens-français, ni même à des hommes politiques du Canada, mais à des membres du conseil privé d'Angleterre. Lorsque la question des écoles du Manitoba fut soumise à ce tribunal, on fit valoir le même argument que je viens d'indiquer ; on prétendit que les lois de la province du Manitoba ne faisaient subir aucune injustice aux catholiques parce que l'enseignement qu'on donnait dans les écoles publiques n'avaient aucune teinte confessionnelle et qu'ainsi les catholiques subissaient le même régime que les membres de toutes les autres confessions. Que répondit à cela lord Watson ?

Les questions de ce genre étaient plus ou moins brûlantes dans la Grande-Bretagne, vers l'année 1865 ou 1866 ; et, durant toute cette agitation, si mes lumières et mon expérience ne me font pas défaut, il y avait des groupes nombreux de protestants, principalement des protestants de la confession presbytérienne,—lesquels, j'en suis bien aise, sont mis au rang des chrétiens au Manitoba.—qui étaient en faveur de l'enseignement laïque, croyant que l'enseignement religieux doit être donné au sein de la famille ou à l'église, et non dans une école laïque où l'on apprend les premiers éléments des connaissances humaines. D'un autre côté, un grand nombre de protestants de la confession épiscopalienne sont d'un avis contraire ; mais je n'ai pas encore rencontré un seul catholique qui fût de cette opinion.

Et que disait, plus tard, lord Morris ? On avait prétendu que les catholiques devraient accepter ces écoles et lord Morris s'écria :

Mais, à quoi bon discuter d'autres sujets ? Personne ne niera que les catholiques ne peuvent pas se servir de ce système.

Et lord Watson, commentant surtout la notion que les catholiques ont des écoles confessionnelles, disait :

Je crois plutôt que la notion qu'on avait primitivement de l'école confessionnelle était celle d'une école de la population appartenant à une croyance, qui désirait y voir sa foi enseignée, et enseignée à sa manière, suivant sa doctrine particulière, et pas seulement enseignée à la manière dont on enseigne la religion à l'école neutre. Dans l'opinion de ceux qui établirent primitivement les écoles confessionnelles, leurs doctrines religieuses et l'enseignement de leur religion doivent constamment pénétrer toute l'instruction donnée à l'école—soit que l'on enseigne les éléments des sciences ou toute autre chose, on doit constamment inoculer à la jeunesse des doctrines religieuses particulières.

Dans le jugement rendu lors du second procès, lord Herschell disait, en parlant du système des écoles publiques du Manitoba :

Tandis que les catholiques demeurent obligés au paiement des contributions scolaires, aucune fraction du produit de ces contributions n'est plus destinée au soutien des écoles catholiques, mais il sera à l'entretien d'écoles qui, à leurs yeux, ne sont pas plus propres à procurer l'instruction à des enfants catholiques que si elles étaient indubitablement protestantes.... Il est vrai que les exercices religieux qui doivent avoir lieu dans les écoles publiques ne sont pas propres au protestantisme car ils doivent être " non confessionnels " et tout parent peut retirer son enfant de ces écoles. Il y en a peut-être plusieurs qui partagent l'opinion exprimée dans les déclarations assermentées mises au dossier dans le procès de Barrett, à savoir, que les catholiques ne devraient pas avoir de scrupules de fréquenter ces écoles,

si on leur fournit des moyens suffisants de se procurer ailleurs l'instruction morale et religieuse qu'ils peuvent désirer. Mais tout cela est à côté de la question. En réalité, les objections des catholiques aux seules écoles subventionnées par l'Etat sous l'opération de la loi de 1890 procèdent de la conscience et sont profondérément enracinées.

N'est-ce vraiment pas étrange qu'en Angleterre, le centre et le foyer du protestantisme, où les catholiques ne forment qu'un groupe infime de la population, où l'opinion populaire associe volontiers les principes du catholicisme à la question agraire en Irlande ou à l'agitation en faveur du Home Rule,—n'est-ce pas étrange qu'en Angleterre, les hommes d'Etat et les jurisconsultes protestants aient une conception plus large et plus intelligente des droits des catholiques qu'au Canada, où les catholiques forment les deux cinquièmes de la population et où l'on ne pourrait les accuser d'aucun crime individuel ou collectif contre la loi, la nation ou la fidélité à la Couronne ?

On me permettra d'ouvrir ici une parenthèse et de disposer d'un argument dont s'est servi—j'allais dire la hiérarchie jaune—dont s'est servi le député de Grey-est (M. Sproule). Reconnaissons-le franchement : ce point va au cœur même de la question. Je veux parler de l'influence de la hiérarchie catholique et des noires conspirations des députés catholiques de cette Chambre. Je voudrais en finir à ce sujet.

J'ai parlé de l'intervention de Mgr Taché, en 1870. Ce trait historique n'est pas le seul de son genre. Remontons aux sources de notre histoire ;—et dirai-je en passant qu'à lire les journaux d'Ontario de ce temps-ci, je ne puis m'empêcher de me poser sans cesse cette question : Quelle sorte d'histoire enseigne-t-on dans les écoles publiques d'Ontario ?

Onze ans après que l'Angleterre eut acquis définitivement par traité la possession de notre sol, la population canadienne était presque entièrement française et catholique. Quelques marchands anglais, établis à Québec, constituaient toute la population protestante. Vers cette époque, la Chambre ne l'ignore pas, il se produisit quelques perturbations dans les colonies anglaises et protestantes d'Amérique, et des régiments d'Anglo-Saxons protestants vinrent assiéger Québec. Le gouverneur de Québec s'appelait Guy Carleton. Je ne sais pas si l'on trouve son nom dans les manuels d'histoire des écoles publiques d'Ontario. Dès qu'il connut la marche de ces régiments, le gouverneur Carleton lança une proclamation ordonnant à tous ceux qui n'étaient pas sûrs de leur fidélité à la Couronne de sortir des murs et demandant aux loyaux sujets de Sa Majesté de se préparer à défendre la ville. Qui resta ? Qui sortit ? Tous les Anglais protestants abandonnèrent la place et s'établirent en vedette à l'Ile d'Orléans afin d'attendre le résultat du conflit. Les Canadiens-français, vaincus douze ans auparavant, restèrent fidèles et sauvèrent la ville et le pays. Et rappelez-vous qu'il y avait parmi ces rebelles anglo-saxons des hommes de notre foi et de notre race. Des régiments français servirent dans l'armée américaine. Des hommes de notre sang, dont la nation française n'a pas à rougir, firent un appel chaleureux aux Canadiens-français. Le plus illustre d'entre eux était le marquis de La Fayette. Que répondîmes-nous aux objurgations de M. de La Fayette ? Sous l'égide de cette " hiérarchie " dont on dénonce aujourd'hui l'influence dominatrice, nous répondîmes : " Le roi d'Angleterre nous a garanti le libre exercice de notre religion ; nous avons foi en sa parole, et aussi longtemps que le roi n'y manquera pas nous lui resterons fidèle."

Trente-six ans plus tard, de nouvelles dissensions vinrent troubler une fois encore les bonnes relations des deux branches de la grande famille anglo-saxonne et protestante. De nouveau le Canada fut envahi. Rappelez-vous que durant ces 36 années, les Canadiens-français avaient subi un régime injuste. Leurs hommes publics avaient été mis en prison. Et pourquoi ? Parce qu'ils réclamaient en faveur de leurs compatriotes les droits dont tout autre citoyen britannique jouissait dans l'empire. On avait menacé leurs évêques du même traitement s'ils s'obstinaient à nommer les curés des paroisses catholiques, le gouverneur Craig réclamant le droit de désigner lui-même les fonctionnaires ecclésiastiques. Et cependant, lorsque vint le jour du danger, quelle fut l'attitude du chef de cette " hiérarchie néfaste " ? Il dit à ses fidèles : " Mes frères, nous avons été maltraités : mais je crois encore que les principes de la justice prévaudront contre l'iniquité auprès de Sa Majesté. Soyez fidèles au roi et à la constitution, et le temps de la justice viendra ". Et les Canadiens-français se battirent à Châteauguay et ailleurs, et le Canada fut sauvé une fois encore.

Vingt-cinq ans, le même régime tyrannique subsista. Un jour, quelques-uns des nôtres se révoltèrent. Ils eurent tort, à mon avis ; non que leur cause fut injuste, mais parce que la règle invariable du citoyen britannique doit être de combattre les abus par l'agitation constitutionnelle et non par l'insubordination. C'est ce que leur enseignait leur chef séculier de l'époque, Papineau. En tout cas, cédant à la pression d'un Anglais protestant, d'un chirurgien de l'armée britannique, ils prirent les armes et se révoltèrent. Qui combattit ce mouvement ? Les chefs de cette même " hiérarchie dangereuse ", qui adjurèrent les Canadiens-français de rester paisibles.

Quelques années plus tard, il se fit au Canada un mouvement favorable à l'annexion aux Etats-Unis. Quels en étaient les fauteurs ? Les évêques ? Les jésuites ? Les Canadiens-français et les catholiques ? Non ! C'était les prédécesseurs, les ancêtres politiques des députés qui siègent à votre droite.

M. le Président. Ils blâmaient le Souverain d'avoir entendu la plainte de ses sujets d'origine française et de commencer à leur rendre justice. Des années durant, ces hommes s'étaient nourris d'iniquités ; et parce que les Canadiens-français obtenaient enfin quelque soulagement, ils se soulevèrent contre la Couronne et assaillirent le gouverneur. Et bientôt ils lancèrent un manifeste demandant l'annexion du Canada aux Etats-Unis. Quelques Canadiens-français appuyèrent ce mouvement et plusieurs de leurs compatriotes semblaient disposés à les suivre. Cette fois encore, la "hiérarchie" manifesta son "influence pernicieuse" et dit au peuple : "Non, soyez fidèles ; le jour de la justice commence à briller, elle triomphera bientôt."

Lorsque le projet de la Confédération commença à s'ébaucher, le peuple de Québec l'envisageait avec répugnance. Il redoutait le traitement qu'il subirait de la part de cette majorité anglaise qui, jusqu'à ce jour, ne lui avait guère donné lieu de regarder l'avenir avec confiance. Une fois de plus, la hiérarchie parla et demanda aux Canadiens-français d'entrer dans la nouvelle alliance. L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) et ses confrères—dirai-je de la même hiérarchie ou de la même secte ? non, mais du même groupe de pensée, si toutefois il existe quelque pensée dans ce groupe,—ces messieurs ont-ils jamais réfléchi à tous ces faits historiques ?

M. SPROULE : Continuez d'entasser.

M. BOURASSA : Ils ont, si je ne me trompe, un groupe d'alliés dans la province de Québec. Dès longtemps, il existe chez nous une petite faction anti-cléricale qui fait sans cesse le plaidoyer connu contre la domination des prêtres, contre la tyrannie de l'épiscopat. Mais quel a été leur but constant ? C'est d'abattre le drapeau de l'Angleterre. Leur principal grief contre les évêques, c'est qu'ils nous empêchèrent de nous allier aux Etats-Unis en 1774 et en 1812 ; c'est qu'ils combattirent le soulèvement de 1837 ; c'est qu'ils restèrent fidèles au régime britannique en 1849 et qu'ils nous persuadèrent d'accepter la Confédération. Et lorsque les journaux d'Ontario couvrent leurs colonnes d'attaques insultantes contre la "hiérarchie", ils calomnient les hommes qui pendant un siècle ont été la plus grande force morale du gouvernement britannique au Canada. S'il existe la moindre sincérité dans la pensée de ceux qui, ici même, se constituent les apôtres et les prophètes du loyalisme, ils devraient rougir des coups qu'ils portent en ce moment aux évêques et aux prêtres catholiques du Canada, car, en les assaillant, ils attaquent la couronne britanique dont ces évêques ont été les plus fidèles sujets, ils sapent les lois et la constitution qu'ils ont toujours protégées, ils souillent le drapeau britannique qu'ils nous ont fait accepter comme l'emblême et la protection de ce qui fait le fondement de notre vie nationale.

Je termine cette trop longue digression et, revenant au point où j'étais lorsque je m'y suis porté, je répète qu'il est urgent de nous rendre un compte exact de la situation religieuse. Lorsque vous dites que les catholiques sont libres de se servir des écoles non confessionnelles, vous méconnaissez un fait essentiel : c'est ce que cette liberté n'existe pas pour eux. Sans doute, si la loi les obligent d'envoyer leurs enfants à ces écoles ils se soumettront peut-être à la loi ; mais vous violentez leur liberté religieuse. Lorsque par une loi fédérale ou par les lois d'une province vous forcez les catholiques d'envoyer leurs enfants aux écoles non-confessionnelles, vous commettez un acte d'injustice aussi absolu, aussi opposé aux droits de la conscience catholique que si vous forciez les protestants de Québec à payer l'impôt aux écoles nettement catholiques de la majorité. Telle est la situation qui s'impose à notre considération. C'est une situation identique à celle que lord Watson, lord Morris et lord Herschell ont définie avec tant de justesse. Me permettra-t-on d'exprimer le vœu que cet esprit de tolérance des Anglais de là-bas pénètre un peu plus largement parmi nous ? Et alors, avant de juger d'un arrêt définitif et de fouler aux pieds les sentiments et la pensée d'un nombre considérable de Canadiens, peut-être se donnera-t-on la peine au moins de chercher à comprendre ces sentiments et cette pensée.

Il ne reste aucun argument sérieux à ceux qui combattent le principe d'éducation que ce projet de loi renferme. Je ne leur en connais qu'un seul et peut-être, à certains yeux, a-t-il beaucoup de valeur ; mais à tout prendre, il ne peut avoir un effet durable : c'est le droit de la force. Sans doute, si l'on veut décréter qu'une loi protégera la minorité protestante de la province de Québec, mais que les minorités catholiques des autres provinces ne pourront invoquer la même loi, très bien ! Mais alors, qu'il s'élève un homme assez hardi pour venir dire ici même: "Non, les catholiques de l'ouest ne peuvent réclamer le même traitement, le même régime que celui dont jouissent les protestants de Québec, et cela parce que les uns sont catholiques et que les autres sont protestants." S'il se trouve ici une homme assez fort pour prendre cette attitude il aura pénétré jusqu'au cœur même de l'agitation qui se fait autour de la question qui nous occupe. Je n'ai entendu jusqu'ici qu'une parole qui ressemblât à celle que je viens d'exprimer, et j'en reconnais volontiers la sincérité : c'est celle du député de Brandon, l'ancien ministre de l'Intérieur, (M. Sifton.)

Quelques VOIX : Oh, oh !

M. BOURASSA : Je sais que mes paroles seront vaines. Je sais que je n'exprime

l'opinion que d'un nombre probablement très restreint de mes collègues. Il est pourtant une pensée que je voudrais faire pénétrer dans l'esprit de mes collègues anglais protestants. La voici. Lorsque je vois les membres d'un parti se lever à tour de rôle et déclarer que les catholiques de l'ouest n'ont droit à aucune justice, et lorsque les membres du parti opposé se lèvent à leur tour et affirment que la mesure de justice doit être aussi mesquine que possible parce que leurs électeurs ne toléreraient pas une mesure franchement équitable, je ne puis m'empêcher de croire que le bon peuple d'Ontario est mal représenté à cette Chambre.

Une VOIX : Absurde !

M. BOURASSA : Qu'arriverait-il si un député, si le député de Grey-est lui-même (M. Sproule)—bien que pour lui, la grande difficulté serait, sans doute, d'arriver à comprendre la question—qu'arriverait-il si le représentant du comté le plus protestant du pays allait dire à ses électeurs : " Voyez la situation de nos co-religionnaires de Québec ; voyez les privilèges que les Canadiens-français leur accordent, non seulement dans leurs lois écrites, mais surtout dans les lois que leur dicte la générosité de leur cœur. Ces privilèges, les Canadiens-français les ont accordés aux protestants dès l'époque où la couronne britannique elle-même les persécutait. Aujourd'hui nous vous demandons de nous aider à donner aux catholiques de l'Ouest le même régime que celui dont jouissent les protestants de l'Est. Nous vous demandons de respecter les engagements qu'ont pris à cet égard nos hommes d'Etat les plus illustres." Il me semble que le peuple d'Ontario ne pourrait manquer de répondre généreusement à un tel appel.

Que les libéraux soient fidèles à la mémoire de M. Blake, de M. Mackenzie et même a celle de M. George Brown !—car lorsque M. Brown se fut décidé à prendre des engagements, il eut le courage de dire qu'on devait les respecter loyalement et toujours. Je m'adresse également à l'opposition, car je ne veux pas, à un moment comme celui-ci, exprimer la pensée étroite d'un seul parti. J'ai toujours eu jusqu'à ce jour et sur toutes les questions le plus grand respect pour le leader de la gauche ; mais il me permettra de lui dire qu'en l'écoutant, l'autre jour, j'en suis venu à la conclusion qu'il ne parlait pas au nom du parti conservateur, qu'il n'agissait pas comme l'héritier de sir John A. Macdonald et de sir Charles Tupper, mais qu'il exprimait les opinions accidentelles de l'homme politique qui a dû chercher refuge dans le comté de Carleton afin de se faire rouvrir les portes du parlement. Je veux rendre justice à l'honorable député : par naissance, par instinct et par éducation, je le crois généreux. Il l'est même au point qu'il n'a pas eu le courage d'arborer franchement ses nouvelles couleurs ; et il s'est senti forcé de cacher son déni de justice sous un monceau de textes et de bouts de papier.

Mais, nous répète-t-on fréquemment, n'avez-vous pas confiance dans la majorité des habitants de l'ouest? Ici encore, Monsieur le Président, j'exprimerai toute ma pensée. Non, il ne nous est pas permis d'avoir confiance. Supposons un instant qu'il fût possible de nous fier à la population actuelle : se trouve-t-il ici un seul esprit assez peu réfléchi pour affirmer que les conditions actuelles du Nord-Ouest n'auront pas varié dans cinquante ans? Que sera la population d'alors? Quels sentiments domineront la majorité de cette population? N'est-il pas probable que le plus grand nombre des nouveaux habitants de ces territoires viendront de la république voisine, d'un pays où domine le principe de l'école non confessionnelle ou plutôt de l'école sans Dieu ? Qui saurait prédire l'avenir? Mais même à la seule lumière du passé, je déclare que nous ne pouvons mettre le droit et la justice sous l'autorité absolue de la majorité qui domine aujourd'hui dans l'ouest. Leurs intentions sont consignées dans leurs lois et nous les avons sous les yeux. Si mes paroles peuvent atteindre quelques-uns d'entre eux, je voudrais jeter quelque lumière dans leur esprit—et j'espère en tout cas que mes efforts ne seront pas perdus pour mes collègues protestants et anglais—en faisant une étude comparative des lois scolaires du Nord-Ouest et de celles de la province de Québec. J'accepte d'avance et je ne redoute nullement le jugement que cette étude dictera à tout esprit impartial—je ne parle pas du jugement qui s'exprimera par le scrutin, mais de celui qui se formera dans le secret des consciences.

Le leader de l'opposition nous a gratifié d'une argumentation légale très subtile afin de prouver que les territoires du Nord-Ouest n'avaient jamais légiféré en matière d'instruction publique. Au point de vue légal le plus étroit, je reconnais volontiers que les Territoires n'ont jamais légiféré en toute liberté, attendu que leurs pouvoirs sont déterminés par l'Acte des Territoires du Nord-Ouest. Mais il en est ainsi pour le parlement fédéral, qui ne peut légiférer librement puisque ses prérogatives sont définies par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Il en est également de même pour tous les corps législatifs du Canada, puisque la juridiction de chacun d'entre eux est déterminée et limitée par une loi du parlement britannique. Mais je présume que les lois votées par la législature du Nord-Ouest peuvent servir à indiquer les sentiments de la population de ces territoires. En 1885, dix ans après que l'Acte des Territoires du Nord-Ouest fut voté, la législature de ces territoires, aussi libre dans sa sphère que nous dans la nôtre, adopta des lois d'instruction publique. Et quelles furent ces lois? L'ancien ministre de l'Intérieur nous les a définies l'autre jour : elles étaient conformes, par la lettre et par l'esprit, à l'article 11 de

la loi de 1875. Elles étaient identiques aux lois que nous avons à Québec ; elles laissaient aux catholiques la direction de leurs écoles, le choix des livres d'enseignement, et le droit de faire nommer des inspecteurs d'écoles appartenant à leur croyance, le tout sous le contrôle du gouvernement. Ainsi que le député de Brandon (M. Sifton) l'a exprimé, elles donnaient aux catholiques un régime véritable et non fictif d'écoles séparées. Le gouvernement nommait les inspecteurs ; mais c'est le département catholique du bureau d'instruction publique qui les désignait ;—tout comme dans la province de Québec le département protestant du bureau de l'instruction publique désigne les inspecteurs des écoles protestantes. Le même bureau catholique du Nord-Ouest choisissait lui-même, sujet à l'approbation du gouvernement, les livres d'enseignement destinés aux écoles séparées. Ce régime dura quelques années ; mais, en 1892, après une série d'ordonnances diverses, le régime des écoles séparées, suivant l'expression du député de Brandon (M. Sifton), fut balayé.

M. Haultain, qui vient ici réclamer la liberté de son peuple, a exprimé dernièrement des opinions très larges à ce sujet : "Dussé-je être dictateur demain, a-t-il déclaré, je ne supprimerais pas les écoles séparées ; tout ce que je demande c'est que ma province soit libre." M. Haultain a négligé néanmoins de communiquer au pays un incident de sa carrière politique que je me permettrai de mettre en relief aujourd'hui. En 1892 et en 1894, M. Dalton McCarthy proposa, ici même, l'adoption d'un projet de loi visant l'abolition des écoles séparées et de la langue française dans les territoires du Nord-Ouest. Quelle était l'origine de ces mesures ? Une adresse au parlement fédéral que la législature des Territoires vota sur la proposition de M. Kelly, appuyée par M. Haultain. Je crois donc avoir le droit de dire, au moment où je réclame quelque liberté pour les catholiques de l'Ouest, que je n'ai nulle confiance en M. Haultain. Il se dit aujourd'hui notre ami, mais il fut, à la législature du Nord-Ouest, l'un des premiers fauteurs du mouvement d'abolition des écoles séparées.

M. LEIGHTON McCARTHY: L'honorable député me permettra-t-il une interruption ? Je crois qu'il commet une légère erreur lorsqu'il affirme que ces projets de loi avaient pour objet l'abolition des écoles séparées. Ce que l'auteur de ces projets désirait obtenir c'était de remettre à l'assemblée législative le droit de faire ce que bon lui semblerait et même de conserver le régime des écoles séparées si elle le jugeait à propos.

M. BOURASSA : Je remercie mon honorable collègue de cette interruption ; car elle prouve une fois de plus ce que je disais il y a un instant, à savoir, que chaque fois qu'on veut commettre un acte de persécution on le recouvre d'un prétexte faux. Personne n'a jamais ignoré les opinions de l'homme public qui tenait de si près au député de North-Simcoe (M. L. McCarthy) ; et certes, je respecte ces opinions. En faisant sa proposition à la Chambre, M. Dalton McCarthy l'appuya d'un discours éloquent qui en déterminait nettement la tendance : son objet immédiat, c'était la suppression des écoles séparées et de la langue française ; son but ultime, c'était de ne laisser régner qu'une race et qu'une langue au Canada. Il est inutile d'avoir recours à des subtilités légales. M. Haultain et M. McCarthy voulaient supprimer l'enseignement catholique et la langue française ; ils ont supprimé la langue française, et, si l'on en peut croire le témoignage du député de Brandon (M. Sifton), ils n'ont guère manqué leur coup sur le terrain de l'enseignement.

Il est un autre point sur lequel je désire, en ce moment même, appeler l'attention de mes collègues de la droite. J'ai écouté avec intérêt les belles paroles du ministre des Finances et du ministre des Douanes. J'approuve ces paroles et je m'associe volontiers à leurs sentiments de conciliation. Je m'accorde particulièrement avec le ministre des Finances, car son témoignage fortifie d'une preuve concluante les principes que je soutiens. Peignant l'heureuse situation religieuse de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'île du Prince-Edouard, il a déclaré que la majorité, afin de rendre justice à la population catholique, avait dû lui accorder de véritables écoles séparées. Les écoles séparées existent donc ailleurs que dans les provinces de Québec et d'Ontario. J'ai voyagé souvent dans les provinces maritimes, et j'ai été heureux de constater qu'en effet les catholiques et les protestants y vivaient dans les meilleurs termes du monde. Le ministre des Finances me permettra toutefois de lui poser une question. La minorité catholique de ces provinces serait-elle traitée comme elle l'est aujourd'hui si sa force numérique ne s'était accrue aussi rapidement ? Je connais l'histoire de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Je ne veux pas réveiller de vieilles querelles ; mais la vérité me force à dire que si je parcours d'un regard les annales de chacune des provinces du Canada, j'y trouve que la province de Québec a toujours rendu justice complète à la minorité protestante, tandis que toutes les provinces anglaises ont traversé, à tour de rôle, une période où les passions violentes de la majorité ont assailli et assailli avec succès la minorité catholique. Il en est résulté chez les nôtres un sentiment—je ne dirai pas de méfiance—mais un sentiment qui a développé en nous la conviction que si l'égalité et la paix doivent régner, il faut donner aux représentants des majorités anglaises le droit de prendre l'attitude qui fut longtemps celle de sir Oliver Mowat.

J'ai pris une part active à deux élections générales dans la provinces d'Ontario. J'habitais alors sur les confins de cette province. Je n'étais qu'un enfant, un inconnu ; personne ne réclamait mon appui ;

mais avec quel bonheur, avec quelle fierté je traversai l'Ottawa pour aller prêter mon faible appui au vieil homme d'Etat dans sa lutte suprême pour la justice. Quelle était l'attitude de sir Oliver Mowat ? Il était prudent : il connaissait la force des appels que lançaient des hommes du genre du député de Grey-est. A ceux qui attaquaient le régime des écoles séparées d'Ontario, M. Mowat répondait : "Je ne discute pas les mérites relatifs des écoles séparées et des écoles publiques. Je ne suis pas moi-même favorable aux écoles séparées. Mais la constitution garantit l'établissement de ces écoles dans notre province ; il est inutile de faire de l'agitation contre la loi".

Ce que je désire, c'est de protéger les hommes d'Etat qui gouverneront les nouvelles provinces de l'Ouest contre l'entraînement des passions et des préjugés que pourront soulever des hommes tels qu'il s'en trouve ici même, et des journaux tels que ceux que nous lisons aujourd'hui. Ce que je désire, c'est qu'en face de ces passions, trop fortes peut-être contre leur faiblesse, les gouvernants de l'Ouest puissent dire : "A quoi bon ? Les droits de la minorité sont sous l'égide des lois." Je ne veux certes pas calomnier par anticipation aucun des hommes publics de mon pays ni douter de la largeur de ses vues ; mais je ne crois pas attenter à la grandeur de mon pays ni menacer la paix publique lorsque je demande qu'on mette ces hommes d'Etat, quelle que soit la force ou la faiblesse de leur caractère, quelle que soit leur influence ou leur impopularité, à l'abri des préjugés nationaux ou religieux qui peuvent aveugler le peuple. Je veux qu'aux jours d'orage nos gouvernants trouvent un solide point d'appui dans la constitution elle-même et qu'ils puissent invoquer toujours le principe largement défini d'une justice commune et d'un droit égal à l'existence pour les catholiques comme pour les protestants.

Mais, me dira-t-on, pourquoi tous ces efforts ? La minorité de l'ouest est satisfaite ; ce n'est que la hiérarchie, ce ne sont que les hordes de Québec qui cherchent à imposer leur volonté aux Territoires. En vérité, cet argument est l'un des plus cyniques que j'ai entendu invoquer au cours de ce débat. Le député de Brandon (M. Sifton) a rendu témoignage aux catholiques qui ont protesté contre les ordonnances abolissant les écoles séparées au Nord-Ouest. L'honorable député a-t-il eu un moment d'oubli, ou s'est-il laissé entraîner lui aussi dans les abîmes dangereux où l'opposition se délecte en ce moment ? Je ne sais ; mais l'honorable député a prétendu que c'était le clergé catholique qui avait protesté ; et à l'appui immédiat de son assertion, il a cité les paroles de deux des laïques les plus éminents des territoires de l'ouest,—de deux pères de famille, dignes représentants de leurs concitoyens : l'un est aujourd'hui le lieutenant-gouverneur de ces territoires, et l'autre, juge de la cour suprême. Tels sont les membres de la "hiérarchie" dont le député de Brandon a cité les paroles. Ces messieurs vinrent à Ottawa et dirent au Gouvernement : "On nous a fait une injustice ; nous sommes privés du droit de donner à nos enfants l'enseignement que notre conscience nous oblige à leur procurer ; on nous prend nos deniers pour maintenir des écoles dont l'entrée nous est interdite." Mais le gouvernement d'Ottawa les repoussa. Ils n'étaient sans doute pas assez nombreux pour obtenir justice. Ils s'adressèrent alors à l'assemblée de leur province et firent entendre leur protestation à ceux qui avisaient la couronne dans ces régions ; mais là aussi, on les trouva trop faibles et trop peu nombreux. Et maintenant, parce qu'ils ne se sont pas révoltés, parce qu'ils ont subi les faits accomplis—des faits qui, au témoignage de sir John Thompson et du député de Brandon, constituaient une rupture du contrat social et un attentat légal à leurs droits ;—parce qu'ils n'ont pas pris les armes et qu'ils ont été fidèles aux préceptes de paix que la "hiérarchie" a toujours enseignés aux catholiques du Canada, on leur lance aujourd'hui ces paroles : "Vous êtes satisfaits ; ne demandez rien de plus, car vous n'obtiendrez rien."

Quelques-uns de nos collègues nous disent : Soyez conciliants ; séparons en deux parts ce qui reste. A ceux-là, je me permettrai d'adresser un apologue qui leur fera peut-être saisir le côté réel de la situation. Figurez-vous le Canada sous les traits d'un père ayant deux fils, le grand Pierre et le petit Paul. Il donne quatre piastres à Pierre et deux piastres à Paul, et les envoie, leur disant : "Maintenant, mes enfants, accordez-vous ; travaillez ensemble et tirez le meilleur parti possible de l'argent que je vous ai donné." Aussitôt libre, le grand Pierre saisit le petit Paul, le bat et lui enlève les trois quarts de son argent. Les députés de la gauche nous crient en cœur. "Ne tyrannisez pas le grand Pierre : forcez le petit Paul à donner à Pierre le demi-dollar qui lui reste." Et les députés de la droite disent à leur tour : "Soyez conciliants ; prenez les cinquante cents qui restent à Paul et séparez-les entre Pierre et lui, car après tout, ce gros Pierre est bon garçon."

M. W. F. MACLEAN : Le petit Paul vient de la Nouvelle-Ecosse.

M. BOURASSA : Je n'ai pas l'intention de faire des distinctions provinciales en ce moment.

Il est un autre aspect de cette question, Monsieur le Président, dont la presse s'est beaucoup occupée. La discussion parlementaire ne s'est guère portée de ce côté, mais il me semble à propos qu'une voix se fasse entendre ici même pour protester contre ce genre de discussion. On nous dit : "En supposant que la constitution vous permît d'accorder des écoles séparées à la minorité de l'ouest, vous ne devriez pas imposer à ces populations un mauvais système d'enseigne-

ment, un système qui a fait de l'Espagne, de l'Italie, de la France, de tous les pays catholiques, l'écume de la terre". Et l'on ajoute : ' Voyez la province de Québec,voyez le sud de l'Irlande : une population dégradée, ignorante et sans intelligence". Je me propose de dire un mot de l'enseignement catholique, de ce qu'il a fait pour l'humanité, de ses succès et des causes qui en sont enrayé le triomphe. Ici encore je suis tenté de demander : " De quelle manière enseigne-t-on l'histoire dans les écoles publiques ?"

Je sais, comme tout le monde, et j'ai appris dans ces écoles catholiques où j'ai puisé mes connaissances, qu'il existe une loi d'évolution des peuples. Je sais que les nations actuelles, comme celles du passé et comme tous les peuples dont l'humanité renferme encore le germe dans son sein, traversent des périodes de prospérité et des jours de décadence. La race d'où je sors a fourni au monde une si large part de lumière et de civilisation que je peux, sans bassesse, reconnaître que les Anglo-Saxons sont aujourd'hui à la tête des peuples. Mais peut-être mes collègues anglais me permettront-ils de leur rappeler que trois cents ans avant l'existence de la civilisation anglaise, l'Espagne catholique avait étendu sur le monde non seulement sa puissance matérielle, mais sa civilisation et sa suprématie morale ; qu'elle possédait des écoles d'enseiment supérieur et primaire et qu'elle avait acquis une connaissance de toutes les sciences alors révélées qu'aucune nation n'a surpassée depuis. Et ceci n'est pas plus une insulte à l'adresse des Anglais que la prédominance actuelle des Anglo-Saxons ne constitue une injure aux Espagnols.

Ces mêmes collègues me permettront aussi de leur faire observer qu'il y a trois cents ans, Venise et Gênes, "écrasées sous le joug catholique", possédaient le même système militaire, le même régime de comptabilité et d'échange des valeurs commerciales, dont les Anglo-Saxons se servent aujourd'hui avec tant de succès, et que ces petites républiques atteignirent un dégré de prospérité et de civilisation qu'aucun autre pays, si l'on tient compte de l'époque et des moyens d'action, n'a jamais dépassé.

Je pourrais multiplier ces exemples. Je pourrais, à l'aide de ces exemples, faire un cours d'histoire universelle et marcher sur les traces du député de Victoria-et-d'Haliburton (M. Sam. Hughes) qui, il y a quelques années, infligea à la Chambre une revue générale du monde connu en commençant à la création pour aboutir à la fin des temps. Je me contenterai de résumer tout ceci par l'énonciation d'une vérité patente : c'est que toutes les nations grandissent,prospèrent et retombent dans l'oubli. Les Grecs ont passé ; les Romains ont passé ; les Italiens et les Espagnols ont passé. Que l'Anglo-Saxon contemple un instant le Slave et le Japonais avant de conclure qu'il possède le monde à jamais.

Mais là n'est pas la question véritable. La vraie question, la voici : qu'a produit l'enseignement catholique dans les pays catholiques ? Aux braves gens qui font tant de bruit au sujet de la dégradation des pays catholiques, je me permets de recommander une étude approfondie de l'histoire de ces pays. Ils constateront que ces peuples ont atteint la période de leur plus grande prospérité matérielle comme celle de leur supériorité morale, lorsque l'Eglise catholique les gouvernait, non par une domination matérielle mais par son inspiration morale, lorsque toutes les classes de la société y recevaient l'enseignement catholique supérieur et primaire. L'Espagne commença à décheoir lorsque, dans ses colonies, les pillards remplacèrent les missionnaires, lorsque son souverain lui-même se fit l'instrument du mouvement anti-catholique, né en France, qui aboutit à la suppression des Jésuites. Le même résultat se produisit en France.

Mais pourquoi ne pas jeter un regard sur les pays où règne aujourd'hui l'influence catholique ? Le député de Grey-est (M. Sproule) nous a parlé l'autre jour du système d'enseignement national, sans religion, de la Belgique. Je ne sais trop dans quel manuel d'histoire l'honorable député a puisé ses renseignements ; mais si ce livre est en usage dans les écoles publiques de sa province, il faudrait en réclamer au plus tôt la suppression. La Belgique possède un régime complet d'enseignement catholique, depuis l'école primaire jusqu'à l'université ; et c'est bien l'un des pays les plus prospères du monde.

Voyons maintenant ce qui se passe dans un pays protestant, en Allemagne. Il y a 33 ans, les Prussiens supprimèrent l'enseignement catholique et expulsèrent les Jésuites et les autres ordres religieux. Aujourd'hui, l'empereur d'Allemagne, frappé des progrès que cet enseignement catholique a faits, malgré tous les obstacles, au sein de ses états, se tourne vers le clergé catholique et lui demande de sauver son empire des dangers du socialisme. Je pourrais également signaler à l'attention de ces mêmes députés les nombreux articles que publient chaque jour les journaux et les revues des Etats-Unis et qui établissent que seule l'influence de l'Eglise catholique sur les classes ouvrières pourra sauver la république américaine des maux dont souffre la société moderne, écrasée sous le double poids du capitalisme et des armées permanentes. Et ce ne sont pas des prêtres, des évêques et des moines catholiques qui prononcent ces paroles ; ce sont des protestants, des savants, des professeurs d'universités et même des hommes d'Etat, du petit nombre de ceux qui réussissent à pénétrer dans la vie politique des Etats-Unis.

Je n'ai pas rappelé ces faits historiques dans le but de porter ombrage à ceux qui professent une autre religion ; mais en face des assauts que depuis deux mois on fait subir à la croyance de deux millions des su-

jets de Sa Majesté au Canada, j'ai cru qu'il était de mon devoir de faire entendre une parole de protestation et de proclamer ici que les peuples catholiques et leur épiscopat n'ont pas lieu de redouter la comparaison qu'on peut établir entre eux et toute autre église ou secte.

Mais laissons de côté les pays étrangers. Pénétrons dans ma pauvre province de Québec, et considérons un moment quelle a été l'influence de l'Eglise catholique sur le régime d'instruction publique de cette province. On prétend volontiers dans les provinces anglaises—non pas que nous sommes une race inférieure : je ne crois pas que telle soit la pensée d'un grand nombre de nos concitoyens anglais ;—mais on répète souvent que la province de Québec possède un mauvais système d'instruction publique et renferme un plus grand nombre d'illettrés que toutes les autres provinces. Une courte étude historique du développement de ce système jettera peut-être quelque lumière sur le sujet.

Avant la conquête, le gouvernement français avait subventionné généreusement les maisons d'instruction publique de la Nouvelle France. La cession du pays à l'Angleterre causa nécessairement de grandes perturbations. Dix ans après le traité de Paris, le pape supprima l'ordre des Jésuites ; et dès l'instant où la décision du Saint Siège fut officiellement connue, le gouvernement britannique saisit les biens et les propriétés que les Jésuites possédaient au Canada. Chose étrange, personne, à cette époque, ne reprocha au gouvernement de Sa Majesté ce genre d'obéissance à une bulle papale. Les Jésuites avaient reçu ces biens du roi de France à la condition expresse et légale d'en consacrer les revenus à la fondation de collèges et d'écoles primaires et secondaires ; et, avant la conquête, les Jésuites avaient établi deux collèges et de nombreuses écoles, au point même que les colons de la Nouvelle-France furent mieux favorisés sous ce rapport que les habitants des colonies anglaises. Lorsque le gouvernement britannique eut saisi les biens des Jésuites, en consacra-t-il les revenus à l'instruction populaire ? Non. Le collège de Montréal fut rasé et remplacé par un Champ-de-Mars. On s'empara du collège de Québec, on chassa les professeurs et les élèves et on y logea des soldats. Pendant trente ans, après que le régime constitutionnel eut été établi au Canada, nous adressâmes pétition sur pétition au gouvernement de Sa Majesté, lui demandant de nous rendre ces biens, non pour les restituer aux Jésuites, mais pour les employer au soutien de l'instruction publique ; et cette demande était toujours rejetée.

Pendant 27 ans, on nous priva de tout droit d'enseignement. En 1801, le Gouvernement nous imposa un régime qui plaçait l'éducation publique sous la direction de l'évêque anglican de Québec et servait à disséminer dans les villes et les villages catholiques des étudiants en théologie protestants dont le but avoué—car, à cette époque, on avait au moins le courage de jouer franc jeu—était de transformer le jeunesse canadienne-française en une population anglaise et protestante. Le peuple refusa naturellement d'envoyer ses enfants à ces écoles. L'assemblée législative votait des subsides destinés à subventionner l'enseignement, mais les gouverneurs anglais s'emparaient de ces deniers et, privant les catholiques de toute subvention, les employaient au soutien des écoles protestantes. Ce régime dura 24 ans. L'assemblée adopta alors une loi qui permettait aux marguilliers des paroisses catholiques de détourner une partie de leurs revenus, très minces du reste, afin de construire et d'entretenir des écoles catholiques. Et tout ce temps, les écoles catholites vivaient du produit des impôts que les catholiques payaient et que le gouvernement s'appropriait. Ce régime dura jusqu'à l'union du Haut et du Bas-Canada, en 1841.

La province de Québec réussit enfin à obtenir sa première loi scolaire. Mais qu'était cette loi ? C'était l'exécution d'un projet que lord Sydenham avait réussi à imposer à ses ministres. Elle mettait tout le régime scolaire sous la direction immédiate des autorités municipales, lesquelles étaient elles-mêmes nommées par le gouverneur ; et le gouverneur eut grand soin de nommer des fonctionnaires dont la majorité se composait d'Anglais protestants, qui se trouvaient ainsi à la tête du régime d'éducation d'une population dont les neuf dixièmes étaient Français et catholiques. Ce n'est qu'en 1846 que nous réussîmes enfin à obtenir des écoles que le peuple pût accepter.

Ainsi, pendant un siècle, on a privé les Canadiens-français du droit d'employer leurs propres deniers à l'éducation de leurs enfants. Est-il étonnant qu'il se trouve encore chez nous des gens qui ne savent ni lire ni écrire ? Les immigrants anglais et protestants trouvaient, en arrivant au pays, même dans la province catholique de Québec, un système d'enseignement qui convenait à leur conscience et qui leur permettait de consacrer leur part des deniers publics à l'entretien de leurs écoles. De plus, ces nouveaux venus arrivaient des Iles Britanniques ou des Etats-Unis, où ils possédaient déjà un régime d'instruction publique ; tandis que, pendant cent ans, on a privé la grande majorité des habitants de la province de Québec de l'avantage de faire instruire leurs enfants. Si vous voulez comparer les résultats de notre régime à ceux du régime des autres provinces, n'oubliez donc jamais que le nôtre n'a qu'un demi-siècle d'existence, tandis que le vôtre n'a pour ainsi dire pas de commencement, puisqu'il n'est que la continuation des systèmes qui existaient en Angleterre et aux Etats-Unis.

Et n'ai-je pas raison d'ajouter que nous n'avons pas lieu de rougir de la comparaison ? S'il s'agit d'enseignement supérieur—et rappelez-vous que c'est précisé-

ment notre enseignement supérieur qui est sous la direction du clergé—laissez mon témoignage de côté, mais acceptez celui d'un professeur de l'université McGill, le docteur Johnstone, qui, il y a quelques années, fit une étude comparative de la formation des élèves de cette université, groupant d'un côté ceux qui sortaient des collèges catholiques et ceux qui avaient passé par "high schools". Il avait remarqué que les élèves des collèges catholiques remportaient toujours le plus grand nombre de points, et il ajoutait :

Il était impossible de ne pas se rendre compte de la supériorité de ceux qui avaient passé par les collèges classiques. Je fus tellement frappé de cette différence qui se manifestait entre les deux divisions des classes, que sans me douter que la cause pouvait être celle que je crois apercevoir aujourd'hui, j'assignai, dès cette époque éloignée, des sièges à part à ces élèves dans la salle des classes, afin de bien m'assurer de la chose. D'année en année le même résultat se produisit.

Je pourrais également signaler le résultat des examens de l'université de Manitoba, où les élèves du collège des Jésuites, de Saint-Boniface, concourent dans une proportion moyenne de 1 contre 15 ou 18, généralement 3 ou 5 sur un nombre total de 80 ou 100 concurrents. Et d'ordinaire, les élèves des Jésuites remportent un tiers environ des points et des médailles d'honneur. A la vérité, il n'est pas question ici d'enseignement supérieur, mais seulement d'éducation primaire. Mais si l'école primaire était chez nous si mauvaise qu'on le prétend, comment pourrait-elle fournir à nos collèges des élèves dont les succès sont aussi manifestes lorsqu'ils ont à concourir avec les élèves des autres écoles ?

Je veux toutefois envisager la question à un autre point de vue. En admettant que dans nos écoles on enseigne moins bien la comptabilité qu'à l'école publique, il y a autre chose à considérer. Je vois à la base du droit social le principe que l'éducation de l'enfant appartient d'abord à ses parents. Par conséquent, si l'Etat s'interpose entre le père et l'enfant, il doit, avant tout, faire donner à cet enfant la même formation morale que son père lui donnerait au foyer. Le deuxième devoir de l'Etat, c'est de former des citoyens respectueux des lois et animés d'un large esprit social ; et le troisième devoir, c'est de leur inculquer la science. Si l'on tient compte de ces principes, j'affirme que notre système d'enseignement a prouvé par ses résultats qu'il est supérieur à tous les autres. Ni dans la province de Québec, ni dans aucune autre région où dominent les catholiques, voit-on jamais l'explosion de passions et de préjugés qui se manifestent aujourd'hui chez ceux qui vantent la supériorité de l'école publique sur l'école séparée. Nous voyons, nous, dans cette tempête de fanatisme le résultat de l'enseignement des écoles publiques, et nous pouvons dire avec raison que dans la province de Québec, où notre système s'est développé, on n'a jamais assisté à un spectacle semblable.

Le ministre des Finances (M. Fielding) a fait un éloge éloquent de sa province. Mais il est une autre province qui dépasse la Nouvelle-Ecosse dans la voie de tolérance ; et cette province c'est celle de Québec. Vous qui parlez si bruyamment de l'ignorance et de l'étroitesse de vue de la province gouvernée par les prêtres, savez-vous que le Bas-Canada fut le premier pays britannique, sans même exepter la Grande-Bretagne et l'Irlande, où les juifs furent affranchis de leurs entraves ? Nous émancipâmes les juifs dans la province de Québec avant que l'Angleterre n'eut émancipé les catholiques. A l'époque même où, dans notre propre province, l'on nous refusait l'exercice des droits naturels les plus sacrés, nous accordions aux adhérents de toutes les sectes qui venaient s'y établir, les droits civils et sociaux les plus complets. A tour de rôle, les presbytériens, les méthodistes, les baptistes, reçurent de l'assemblée législative de Québec le droit de tenir des registres d'état civil et de s'organiser en corporations au même titre que les catholiques. Savez-vous qu'à l'époque même où l'on nous niait le droit d'élever nos enfants suivant les lois de notre conscience, nous accordions aux écoles protestantes le même régime légal et constitutionnel qu'aux écoles catholiques ? Nous avons fait plus encore dans l'application de nos lois d'instruction publique. Qu'on me permette de rappeler à la Chambre un discours que le premier ministre prononçait en 1893, et dans lequel il disait en substance : "Je sais que la loi protège la minorité de la province de Québec ; mais une majorité malveillante trouve facilement de nombreux moyens d'éluder la loi, et plusieurs provinces du Canada en ont donné la preuve. Supposons, par exemple, que le gouvernement de Québec supprimât le bureau protestant du conseil de l'instruction publique. Ne serait-ce pas là un acte infâme qui reclamât l'intervention rémédiatrice du Parlement fédéral ?" Or, c'est ce que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a fait il y a quelques années.

S'il est odieux d'enlever aux protestants le contrôle des écoles protestantes, comment peut-il être parfaitement approuvable d'enlever aux catholiques le contrôle des écoles catholiques ? Le même acte peut-il être louable dans l'Ouest et criminel dans l'Est, juste dans l'Ouest et inique dans l'Est ? Si nous voulons constituer une nation, assurément le principe des droits égaux et de la justice commune devra prévaloir. Et l'on reconnaîtra sans doute que c'est par l'exécution des lois et non par de vaines paroles, qu'on assurera le triomphe de ce principe.

Afin de donner à la Chambre une idée des arguments que l'on présente sur cette question à la population anglaise, je me permettrai de lire quelques lignes écrites par un

ministre anglican de grand talent de la ville de Québec, le révérend F. G. Scott :

Si nous devons être comme une maison divisée contre elle-même, si nous devons nous élever province contre province, et perpétuer nos démêlés nationaux, le résultat final ne saurait être que l'absorption du Canada par les Etats-Unis. Nos discordes seront alors choses du passé, mais ce sera parce que les traités, les garanties constitutionnelles auront été abrogés et que nous serons noyés dans le sein d'une nation qui ne reconnaît pas de religion d'Etat et ne tolère qu'une seule langue.

Afin d'éviter cela, afin de réserver le Canada aux Canadiens, nous devons établir, comme je l'ai dit, un large sentiment de patriotisme canadien, et ce résultat ne peut être obtenu que par le moyen d'un système d'écoles primaires nationales. Le jour n'est plus où nous consultions d'abord les intérêts de l'Angleterre. Le Canada occupe la première place dans l'esprit des Canadiens ; et c'est dans ce pays de l'Ouest, large, tolérant, grandissant, que nous voyons poindre et se développer cet esprit vraiment canadien qui mettra fin aux animosités traditionnelles, lesquelles ont obscurci et amoindri la vie nationale dans les anciennes provinces du Canada.

Mais voici qui est encore mieux :

Bien entendu, le véritable mobile de cette tentative d'imposer aux nouvelles provinces un système d'écoles qui leur répugne, c'est le désir d'établir dans l'Ouest des colonies canadiennes-françaises où, grâce aux écoles séparées, la langue française fleurira sur de vastes étendues. Les moyens d'exécuter ce dessein seront fournis précisément par les communautés religieuses chassées de France ; et il ne se passerait pas beaucoup d'années avant qu'il se développât dans l'Ouest un nouveau Québec, avec toutes ses animosités de race, de langue et de religion étouffant le véritable esprit national et canadien.

Il y a ici des députés de la province de Québec, protestants, de langue anglaise. J'aurais voulu que l'honorable ministre de l'Agriculture (M. Fisher) fût présent. Je vois mon honorable collègue de Shefford (M. Parmelee) et le député de la division Saint-Antoine de Montréal (M. Ames). J'en appelle au témoignage de tous les députés protestants de ma province, conservateurs et libéraux, à ceux qui sont absents comme à ceux qui m'écoutent ; et je leur demande à tous, quelle que soit l'opinion de chacun d'eux relativement à la mesure qui nous est soumise, s'il existe une autre région du Canada, et même un autre pays au monde, où l'on puisse trouver autant d'esprit de tolérance, autant de largeur de vues, que les Canadiens-français en manifestent à l'égard de leurs concitoyens anglais protestants. Récemment, le " News ", de Toronto, publiait une lettre qui attira mon attention. Elle était écrite par un particulier de la ville d'Aylmer, dans le comté de Wright, qui nous avoisine. Voici ce qu'elle disait au sujet des écoles de Québec :

Le régime des écoles séparées en est un de défiance, de suspicion et d'antagonisme..... Pour le moment la direction et la responsabilité en sont laissées au clergé ; on y enseigne un simple fatras en guise d'histoire, et l'enseignement du catéchisme y donne l'invincible conviction que les protestants sont une malédiction pour la terre.

Ainsi que je l'ai fait observer, cette lettre a été écrite dans le comté de Wright, vis-à-vis d'Ottawa. Ce comté est peuplé, pour les deux tiers, de Canadiens-français et, pour les quatre cinquièmes, de catholiques. Il s'est fait une élection partielle dans ce comté trois semaines avant que cette lettre fut écrite. Trois candidats étaient sur les rangs. Le candidat libéral était un Canadien irlandais n'ayant pas une goutte de sang français dans les veines. Le candidat conservateur était un Ecossais, de religion presbytérienne, sans la moindre trace de nationalité Canadienne-française. Un troisième candidat surgit et fit appel aux Canadiens-français en ces termes : " Nous constituons les deux tiers de la population de ce comté ; vous ne devriez pas voter pour un Irlandais ni pour un Ecossais ; votez pour moi qui suis Canadien-français."

Et quel fut le résultat ? Le Canadien-français, qui avait fait appel au préjugé national, ne put obtenir assez de voix pour sauver son dépôt. Et notez que tous ces électeurs sont des produits de " l'enseignement clérical ", qu'ils ont passé par ces écoles où l'on enseigne " que les protestants sont une malédiction pour la terre ". L'Irlandais-canadien fut élu ; et l'Ecossais presbytérien reçut le plus grand nombre de suffrages conservateurs qui aient été donnés dans le comté depuis de nombreuses années. Et dans la ville de Hull, où toute la population reçoit son instruction du clergé, où les instituteurs ne sont pas sous la direction de prêtres séculiers, mais de ces moines redoutables, membres d'un de " ces ordres abominables " qui effrayent tant le révérend Scott ; dans la ville de Hull, où l'enseignement est entièrement entre les mains des frères et des religieuses, où aucun électeur n'a reçu, dans son enfance, d'autre instruction que celle donnée, sous la direction de la " hiérarchie ", par ces frères et ces nonnes ; dans cette ville catholique, canadienne-française et libérale de Hull, le candidat conservateur, Ecossais et presbytérien, recueillit la majorité des suffrages. Et ce fait n'est pas isolé. A maintes reprises, avant comme depuis l'établissement de la Confédération, des comtés canadiens-français ont élu des députés protestants de langue anglaise. Et la province de Québec est la seule où vous relèverez de telles preuves de tolérance et de largeur de vues.

Monsieur le président, me permettrez-vous à ce sujet de faire part à la Chambre d'un incident où j'ai figuré ? On y trouvera un exemple frappant de la manière dont fonctionnent nos lois d'instruction publique. Un petit journal publié dans un comté rural de la province de Québec a déclaré que le résultat de la loi des écoles séparées dans notre

provinces avait été d'en chasser les protestants. Je veux parler du " Gleaner ", de Huntingdon. Et l'honorable député de Greyest (M. Sproule) s'est fait l'écho de cette affirmation. J'ai passé la plus grande partie de ma vie,—et la partie la plus heureuse, car c'était avant que je fusse engagé dans la politique,—dans un petit village situé sur les bords de l'Ottawa et contenant une population d'environ huit cents âmes. Ce village était séparé, pour les fins municipales et scolaires, de la paroisse dans laquelle il se trouvait enclavé et qui renfermait également quelque huit cents âmes. Dans ces deux municipalités, il y avait trois familles protestantes de langue anglaise. Le chef d'une de ces familles était le gérant d'une grande scierie et les chefs des deux autres familles étaient ses commis. Ces trois protestants demeuraient dans le village. Ils établirent, aux termes de la loi une école séparée. Puis leur maison acheta d'immenses propriétés dans la paroisse. Sous l'empire de notre loi " clericale ", ces trois contribuables protestants,—comme la loi les y autorisait—annexèrent ces propriétés au village pour les fins scolaires, privant ainsi les contribuables catholiques de la paroisse de toutes les cotisations qui, jusqu'à ce moment, étaient tombées dans la caisse de leur municipalité scolaire. Personne ne protesta. C'était la loi. Il arriva un temps où l'école séparée ne répondit plus aux exigences de la loi ; car, dans notre province, comme ailleurs, il faut un certain nombre de présences pour légitimer le maintien d'une école. Il vint donc un temps où toutes les cotisations payées par les protestants étaient appliquées au maintien d'une école fréquentée par cinq enfants, ce qui n'est que la moitié, ou le tiers, de nombre requis par la loi. Un contribuable catholique suggéra: " Pourquoi n'abolirions-nous pas l'école séparée et ne retirerions-nous pas tout cet argent ? " Je rejetai sur-le-champ cette proposition. Je lui dis : " Mon ami, si vous pensez comme moi et comme aussi, je crois, pensent les habitants de cette paroisse et de ce village, vous ne demanderez jamais à un homme, riche ou pauvre de payer un sou d'impôt pour le maintien d'un système d'écoles auquel il ne croit pas." Et tout le monde fut de mon avis. Ainsi, cette population " asservie par le clergé ",—et composée en majorité de pauvres cultivateurs,—préféra payer deux fois plus qu'elle n'aurait payé autrement, plutôt que de demander à ces contribuables protestants de contribuer, comme la loi les y obligeait, au maintien des écoles catholiques. Qu'on me cite un pareil exemple dans une province protestante et anglaise du Dominion, et je reconnaîtrai qu'un système d'écoles séparées est impuissant à développer un esprit national.

Je me permets de référer mes honorables collègues à l'exemple d'un pays qui a fait plus peut-être qu'aucune autre nation au monde pour le développement des idées de liberté et de tolérance.

La population de la Suisse se compose de trois nationalités de croyances religieuses très divergentes. D'autre part, il y a les Allemands qui sont protestants ; de l'autre, les Français et les Italiens, qui sont catholiques. Après avoir combattu côte à côte pour assurer leur liberté commune, ils luttèrent les uns contre les autres pendant des années, durant des siècles même, les Allemands cherchant à imposer aux autres la langue allemande et la religion protestante, tandis que les Français cherchaient à faire triompher la langue française et la religion catholique. Mais le jour vint où ils reconnurent que le seul moyen de maintenir leur union, c'était de permettre à chacun d'eux d'adorer Dieu dans son église et d'instruire ses enfants dans l'école de son choix. C'est d'après ce principe de tolérance qu'ils ont organisé leur régime scolaire ; et, à mon avis, l'esprit national est beaucoup plus développé chez eux qu'il ne l'est malheureusement chez nous aujourd'hui.

Il est une dernière considération que je désire présenter. Si nous envisageons cette question au point de vue d'une large conception nationale, non seulement, à mon avis, devons-nous accorder la plus grande mesure possible de liberté à la minorité du Nord-Ouest, mais même si personne ne réclamait cette liberté, et si la constitution ne nous imposait pas le devoir de l'accorder, nous devrions, pour le plus grand bien du Canada et en vue d'assurer l'intégrité de l'empire, établir dans le Nord-Ouest des écoles séparées dans le sens le plus large du mot.

J'ai déclaré, en commençant, que personne ne sait ce que sera, dans cinquante ou cent ans d'ici, la population de ce pays de l'ouest. Voulez-vous être assurés qu'elle sera canadienne ? Désirez-vous qu'il y ait là un noyau de population dont le seul amour, dont la seule préoccupation soient pour le sol de la patrie, qui n'ait en vue que l'avenir et la prospérité du Canada ? Ouvrez le Nord-Ouest aux Canadiens-français, implantez-les dans ce pays et donnez-leur toute la liberté possible. Faites-leur sentir qu'ils sont chez eux dans l'Ouest aussi bien que dans l'Est ; faites-leur comprendre qu'ils peuvent y jouir de la même liberté religieuse que dans leur province, de la même liberté religieuse qu'ils accordent eux-mêmes à la minorité protestante ; et vous verrez grandir un arbre qui résistera à la tempête, qui résistera à l'influence absorbante des Etats-Unis et à l'envahissement des idées étrangères. Car le Canadien-français est le plus ancien des Canadiens, car le Canadien-français a fondé sur le sol de son pays toutes ses espérances. Il a renoncé au passé ; il a renoncé à chercher en pays étranger les moyens de développement de ses ressources morales et matérielles. Rapprochez le passé du présent, songez que ces 3,000,000 de Canadiens-français établis dans notre pays, sous l'égide du drapeau britannique, ou aux Etats-Unis, sous la protection du drapeau étoilé, sont les descendants de 60,000 paysans aban-

donnés sur ce continent par la cour de France, il y a cent cinquante ans, après avoir été pillés par les intendants français, dont les gouverneurs anglais copièrent fidèlement les méthodes. Ces 60,000 paysans, sans aucun apport d'immigrants ou de capitaux de l'extérieur, ont développé leur agriculture, leur commerce, leurs maisons d'éducation. Ils se sont dévoués corps et âme au Canada, en temps de paix comme en temps de guerre. Et si vous considérez leur point de départ et le point où ils en sont rendus aujourd'hui, il n'y a de raison pour personne de s'effrayer de l'empire que les Canadiens-français pourront prendre dans l'Ouest.

Je me reporte de nouveau au passé et je fais encore une fois appel à mes collègues anglais. Je leur dis: Ne mettez pas votre confiance dans l'énergumène religieux ; rappelez-vous le puritain de la Nouvelle-Angleterre, qui brûlait les sorcières, qui blâmait le gouvernement anglais d'avoir accordé la liberté religieuse aux Canadiens-français, mais qui, dix ans plus tard, se révoltait contre la couronne britannique et ne fut empêché que par les Canadiens-français d'envahir le Canada. Ne confiez pas le salut de la nation au chauvin politique ; rappelez-vous qu'en 1849, les ancêtres des torys saccagèrent les édifices du parlement et lancèrent des œufs pourris sur le gouverneur qui avait reconnu notre liberté religieuse.

Mon dernier mot est celui-ci : soyez justes envers les Canadiens-français. C'est tout ce que je vous demande. Je ne vous demande pas d'être généreux. Si l'état des esprits dans votre province ne s'est pas encore élevé au même point que dans la province de Québec, s'il ne vous est pas permis d'être généreux, tout ce que je vous demande c'est d'être justes. Appliquez-nous la même règle que nous vous avons appliquée ; faites pour nous ce que nous avons fait pour vous, et fiez-vous aux Canadiens-français sous la conduite de ce clergé qui s'est toujours fait le défenseur du lien britannique dans le passé. Le Canadien-français a le cœur généreux, il a l'âme reconnaissante ; il n'oubliera jamais ce que vous aurez fait.

Mais d'autre part,—et ce n'est pas ici une menace que je profère,—chaque fois que je retourne dans ma province, je vois avec douleur s'y développer le sentiment que le Canada n'est pas le Canada de tous les Canadiens. On nous accuse parfois dans Québec d'avoir l'esprit de clocher, de n'être que des provincialistes. Telle n'est pas notre tradition. Nous avons pris les armes pour la défense de tout le territoire canadien et nous avons contribué notre part au progrès du Canada tout entier. Mais à la suite de ce qui s'est passé au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest; à la suite des attaques que nous avons subies dans Ontario même, où nous n'avons été sauvés que par un texte de loi, nous sommes forcés d'en venir à la conclusion que Québec est notre seule patrie, parce qu'ailleurs la liberté nous est refusée. Je ne dis pas que nous sommes traités comme des esclaves; mais nous sommes assez fiers, et je prétends que nous avons rendu assez de services, pour réclamer de vous, qui êtes les plus nombreux, non pas le traitement que vous accorderiez à quelque être inférieur, paisible et de bon naturel, mais la considération que vous devez à des frères et à des égaux. Agissez ainsi ; soyez justes, et justes sans mesquinerie, justes sans chercher à reprendre d'une main ce que vous donnez de l'autre ; et fiez-vous au Canadien-français, dans l'ouest comme dans l'est, fiez-vous au Canadien-français dans toutes les parties du Canada. Il vous sera fidèle, il sera fidèle à la couronne britannique, si vous ne bannissez pas de son esprit la croyance que le Canada est un pays libre et que, sous l'égide des institutions anglaises, justice égale et droits égaux sont assurés à tous.